

Avis juridique n° 2009-016 /CC aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention C 183 sur la protection de la maternité, adoptée le 15 juin 2000 à Genève (Suisse) par la quatre-vingt-huitième session de la Conférence de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

Vu la Convention C 183 sur la protection de la maternité, adoptée le 15 juin 2000 à Genève (Suisse) par la quatre-vingt-huitième session de la Conférence de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention C 183 sur la protection de la maternité, 2000, adoptée le 15 juin 2000 à Genève ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention C183 sur la protection de la maternité, 2000, résulte de la révision de la Convention sur la Protection de la maternité adoptée en 1952 à Genève, de la recommandation sur la Protection de la maternité, 1952 ; que l'objectif de la Convention révisée est de promouvoir davantage l'égalité de toutes les femmes

Avis juridique n° 2009-016 /CC aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention C 183 sur la protection de la maternité, adoptée le 15 juin 2000 à Genève (Suisse) par la quatre-vingt-huitième session de la Conférence de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

Vu la Convention C 183 sur la protection de la maternité, adoptée le 15 juin 2000 à Genève (Suisse) par la quatre-vingt-huitième session de la Conférence de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention C 183 sur la protection de la maternité, 2000, adoptée le 15 juin 2000 à Genève ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention C183 sur la protection de la maternité, 2000, résulte de la révision de la Convention sur la Protection de la maternité adoptée en 1952 à Genève, de la recommandation sur la Protection de la maternité, 1952 ; que l'objectif de la Convention révisée est de promouvoir davantage l'égalité de toutes les femmes

qui travaillent ainsi que la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant dans tous les domaines de développement ;

Considérant que la Convention C183 sur la protection de la maternité, 2000, résulte également des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), de la déclaration et du programme d'action de Beijing (1995), de la Déclaration sur l'égalité des chances et de traitement pour les travailleuses de l'Organisation Internationale du Travail (1975), de la déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), ainsi que des conventions et recommandations internationales du travail visant à garantir l'égalité des chances et de traitement aux travailleurs et aux travailleuses ayant des responsabilités familiales, 1981 ;

Considérant que la Convention C 183 sur la protection de la maternité, 2000, prend en compte la situation des femmes qui travaillent et la nécessité d'assurer la protection de la grossesse, en tant que responsabilité partagée des pouvoirs publics et de la société ;

Considérant que la Convention C 183 sur la protection de la maternité, 2000, comprend vingt et un (21) articles subdivisés ainsi qu'il suit :

- les articles 1^{er} et 2 ont trait respectivement à la définition du terme femme, et à l'étendue de l'application de la Convention ;
- l'article 3 indique les mesures nécessaires à prendre pour la protection des femmes enceintes ;
- l'article 4 précise les conditions des congés de maternité ;
- l'article 5 fait état du droit au congé résultant des complications de la grossesse ou de l'accouchement ;
- les articles 6 et 7 ont trait successivement aux différentes conditions de prestations en espèces dont peuvent bénéficier les femmes qui s'absentent de leur travail pour cause de congé visé aux articles 4 et 5, aux différentes conditions de la protection des femmes sur le marché de travail ;
- les articles 8 et 9 traitent respectivement de la protection de la femme pendant sa grossesse, des conditions de sa reprise de travail et des mesures propres qui garantissent la non discrimination en matière d'emploi ;
- l'article 10 est relatif aux modalités des pauses quotidiennes d'allaitement de l'enfant ;
- l'article 11 invite tout Membre à examiner l'opportunité d'étendre la durée du congé prévu à l'article 4 et d'augmenter le montant ou le taux de prestations en espèces visées à l'article 6 ;
- l'article 12 indique la procédure de mise en œuvre la Convention (voie législatives ou toute autre voie appropriée) ;
- l'article 13 précise que la présente Convention révisé la Convention sur la protection de la maternité révisée, 1952 ;

- les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 précisent les conditions des ratifications de la Convention, de son entrée en vigueur, de sa dénonciation et des conditions d'enregistrement de toutes les ratifications, du suivi de l'exécution de la Convention, des procédures de sa révision et de sa dénonciation ;

Considérant que de tout ce qui précède, la Convention C 183 sur la protection de la maternité, adoptée le 15 juin 2000 à Genève (Suisse) par la quatre-vingt-huitième session de la Conférence de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire sa mise en œuvre contribue à la réalisation des objectifs énoncés en ses articles 18 et 19 ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : La Convention C 183 sur la protection de la maternité, adoptée le 15 juin 2000 à Genève (Suisse) par la quatre-vingt-huitième session de la Conférence de l'Organisation internationale du Travail (OIT) est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 avril 2009 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MINOGO

Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO


Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO Secrétaire général.

